

l'Etat existant, alors qu'on ne voyait pas clairement comment les notions d'autodétermination, d'auto-administration et d'autonomie dont il était question aux paragraphes 3 et 29 du projet de déclaration **/, étaient liées entre elles, quelle serait l'étendue des pouvoirs des gouvernements autochtones et comment ils se rattacheraient à la juridiction des Etats existants.

51. L'observateur de la Finlande a indiqué que son pays était en faveur de l'utilisation de la notion d'autodétermination qui figurait dans le projet de la déclaration. L'observateur du Danemark était d'avis que l'exercice du droit à l'autodétermination était la condition préalable de la pleine jouissance des droits de l'homme pour les peuples autochtones. Le Danemark était en faveur de la disposition du projet de déclaration selon laquelle les peuples autochtones avaient le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour toutes questions intéressant leurs propres affaires intérieures et locales. La jouissance du droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes constituait la norme minimum pour la survie et le bien-être des peuples autochtones du monde.

52. Selon l'observateur de la Nouvelle-Zélande, on pouvait établir une distinction entre le droit à l'autodétermination tel qu'il existait alors en droit international, droit qui s'était dégagé essentiellement après la seconde guerre mondiale et qui s'accompagnait du droit de faire sécession, et l'interprétation moderne de ce droit dans les limites d'un Etat-nation, qui couvrait toute une gamme de situations mais se ramenait essentiellement au droit d'un peuple de participer aux affaires politiques, économiques et culturelles d'un Etat à des conditions qui lui permettent de réaliser ses aspirations et d'être maître de son destin. Il suggère d'utiliser à ce propos une formule selon laquelle les gouvernements s'engageraient à oeuvrer avec les peuples autochtones à un processus d'acquisition de pouvoirs à l'intérieur de l'Etat où vivent ces peuples.

53. L'observateur du Chili a déclaré que le projet de déclaration devrait reconnaître le droit des peuples autochtones à l'autodétermination mais que cette notion devait être subordonnée à la notion d'unité et d'intégrité territoriale des Etats. Dans le même contexte, l'observateur de l'Australie a suggéré, afin d'atténuer l'antinomie existant entre les notions d'autodétermination et d'intégrité territoriale, de dire que rien, dans le projet de déclaration, ne peut être interprété comme autorisant ou encourageant une action contraire à l'intégrité territoriale des Etats. Cette manière de procéder avait déjà été adoptée dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

54. L'observatrice de la Fédération de Russie a dit que lorsqu'on examinait la question de l'autodétermination, il ne fallait pas oublier que les peuples autochtones vivaient dans des régions du monde extrêmement différentes et

**/ Note du traducteur : Dans tous les cas où il est question de paragraphes, il s'agit du projet de déclaration figurant dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/26 et dans les cas où il est question d'articles du document E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.4.